



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 19 septembre 2022

Présents :

Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président,
Madame BIORDI, Echevine et Messieurs LAMBERT, JACQUEMIN, BINET, Echevins,
Madame HABARU, Présidente CPAS,
Madame TOMAELLO, Directrice Générale,

Excusé :

Monsieur DEVAUX

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que l'asbl **Syndicat d'Initiative de Rachecourt**, représenté par **Mr BOSSELER José**, Président, organise sa traditionnelle fête des pommes dénommée « **Tout Rachecourt dans les Pommes** » qui se déroulera le **dimanche 09 octobre 2022**, La Strale à RACHECOURT ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 3000 personnes dont une centaine d'exposant/d'artisan ;

Considérant qu'une partie du site où se déroulera la manifestation sert de zone de stationnement public ainsi que de voie d'accès pour les riverains de la rue concernée ;

Attendu que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires sur le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison de la manifestation précitée ainsi que de sa préparation, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront **interdits du jeudi 06/10/22 à partir de 8h jusqu'au lundi 10/10/22 à 19h, La Strale à 6792 RACHECOURT.**

Article 2 :

Afin d'assurer la libre circulation des biens et des personnes, la circulation des véhicules à moteur se fera en sens unique dans les rues de la Marne, de l'Atre, Le Bochet, du Haut et Basse jusqu'au carrefour avec la rue La Cour le **09/10/22 de 8h à 20h**.

Le plan de déviation sera affiché avec la présente ordonnance tout au long de l'itinéraire de mobilité.

Article 3 :

La signalisation routière adéquate sera mise en place par le service des Travaux de la Ville. Les barrières nadar seront équipées afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours ouvrables après publication.

Article 6 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 7 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement

Par le Collège :

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s)KINARD F.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 19/09/2022

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

